

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



O 4 -12- 2014

NIVELLED

Greffe

N° d'entreprise : 0505. 934 .875

Dénomination

(en entier): Le Flux de la Vie

(en abrégé) :

Forme juridique: asbi

Siège: rue Vital Casse 14 à 1490 Court Saint Etienne

Objet de l'acte : constitution

Constitution de l'ASBL « Le Flux de la vie»

Les personnes soussignées,

- 1. Monsalve de Veas Berta, Rue Vital Casse 14, 1490-Court St Etienne. Née à Concordia (Argentine) le 08/08/1955 ,de nationalité belge
- 2. Veas Vargas Pablo, Avenue René Jurdant 46 à 1340 Ottignies LLN. Né à Limache (Chili) le 18/12/1949 , de nationalité belge
- 3. Puype Danny, Rue Vital Casse 14, 1490-Court St. Etienne. Né à Courtrai (Belgique), le 13/09/1962, de nationalité belge

Déclarent par le présent acte créer une association sans but lucratif avec les statuts suivants.

Titre 1 : nom ; siége, objet, durée

Article 1:

L'association porte le nom de « Le Flux de la vie » ce nom doit toujours être précédé ou suivit des termes « association sans but lucratif » ou abréviation ASBL.

L'association se réserve le droit d'utiliser la dénomination abrégée « Le flux de la vie » dans tous les actes, factures, annonces, éditions et autres documents émanant de l'association.

Article 2:

L'association est située à Rue Vital Casse 14, 1490- Court St Etienne, Belgique.

L'association dépend de l'arrondissement juridique de Nivelles.

Article 3:

L'association a pour objet :

1. Toutes activités se rapportant à l'épanouissement de l'être humain dans sa globalité et de son bien-être ainsi que l'amélioration de son potentiel physique, vital, intellectuel, émotionnel et créatif. Une des ces activités principales étant la diffusion et l'enseignement de disciplines qui permettent de préserver de manière active et préventive le capital santé de chacun et une meilleur qualité de vie, en ce compris la gestion du stress et la recherche de l'équilibre intérieur, le yoga ou autre pratique corporelle ainsi que tout autre domaine ayant un rapport direct ou indirect avec la recherche d'un mode de vie sain et naturel tant sur le plan national qu'international. Elle travaille à l'amélioration sous toutes ses formes du bien-être de l'individu.

L'objet peut être atteint notamment par l'organisation de thérapies, coachings, d'entretiens d'accompagnent et d'orientation, d'animations, de cours, stages, conférences, formations, séminaires, des dîner et déjeuner-rencontres, voyages ou par tout autre moyen pour atteindre ses buts.

2. D'informer et former en groupe ou en individuel, de s'accuper également de post-formation, recyclage, session d'approfondissement, de supervision professionnelle de groupes ou d'individus. Afin de réaliser ce but, elle pourra organiser des séminaires, des colloques, groupes de soutien, journées de sensibilisation et de rencontre, toutes manifestations pour récolter des fonds et utiliser les biais tels que les radios, télévisions, presses, etc. tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle pourra diffuser et éditer tous documents, publications, notes, DVD, CD, cassettes vidéo de séminaires concernant toutes ses activités ou recherches ci-dessus citées.

6 44 6

Elle pourra prêter sa collaboration et s'intéresser à toutes activités dans le secteur de l'apprentissage et de l'évolution personnelle en général et les secteurs s'y liant, style psychologie, psychomotricité, logopédie, kinésiologie, graphologie, communication et ressources humaines.

L'association pourra fournir des conseils de guidance, des informations, de même que réaliser de la prévention et de la supervision professionnelle.

- 3. L'aide à la communication et l'évolution personnelle de l'être humain en l'aidant à se responsabiliser dans son propre processus de développement. Ceci par l'intermédiaire de thérapies douces, naturelles, de support divers, de l'éducation (enseignement) et l'amélioration de l'intégration sociale, basées sur les techniques énergétique, les thérapies manuelles, les techniques psycho-émotionnelles, de psychothérapies s'inscrivant dans la perspective d'une approche globale de la personne et ceci sans toutefois se substituer au système de la médecine traditionnelle occidentale.
- 4. La mise en pratique de la méthode Reiki, qui a pour but de compléter et d'augmenter les effets d'autres thérapies par l'énergie universelle et personnelle, l'achat et la vente des produits d'huiles essentielles ou d'élixir floraux, l'initiation sous forme de cours à la méthode Reiki.
- 5. L'association a également pour objet toute activité et animation en rapport direct ou indirect avec l'environnement, l'écologie, le petit élevage, l'agriculture et l'alimentation biologique, l'habitat sain et la santé.
- 6. L'association a pour objectif de promouvoir l'importance de l'alimentation et donc l'importance de la manière de se nourrir.

Les moyens utilisés sont les cours ou ateliers de cuisine végétarienne, l'organisation de tables d'hôtes, de buffets,... Objectifs des tables d'hôtes : créer des lieux d'échanges d'idées, de convivialité, donner aux personnes motivées la possibilité de découvrir une autre manière de se nourrir et de se positionner par rapport à cette démarche.

7. Confection et vente de différents éléments, d'outillage qui favorisent et facilitent le déroulement des activités d'animation.

Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. Elle peut mener tant en Belgique qu'à l'étranger, toute activité susceptible de favoriser son but.

Pour atteindre son but, l'association pourra conclure toutes conventions relatives à l'achat ou à la construction ou à la location de locaux et outillage nécessaires pour son activité, à l'engagement de personnel, aux ententes à conclure avec d'éventuels collaborateurs et, en général, pourra faire toutes opérations immobilières ou mobilières se rapportant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet. Elle pourra travailler pour compte propre ou pour compte tiers.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet afin de favoriser le développement de son activité, ceci ne pouvant avoir pour effet de faire prendre à l'association son caractère non lucratif.

Article 4:

L'association est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Titre 2 ; adhésion

Article 5:

L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents.

L'association compte au minimum 3 membres.

La plénitude de l'adhésion, y compris le droit de vote à l'assemblé générale, revient exclusivement aux membres effectifs et non aux membres adhérents.

Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations fixés explicitement par les statuts. Les clauses statuaires concernant ces droits et obligation peuvent être modifiées sans la constitution ou l'accord des membres adhérents.

Article 6:

Peut devenir membre de l'association, toute personne physique ou morale qui est acceptée en tant que membre par le conseil d'administration.

Lors de sa prise de décision, le conseil d'administration s'en tiendra aux directives telles qu'elles auront éventuellement été reprises dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 7:

La cotisation annuelle des membres est fixée à maximum 20 euros.

L'assemblée générale détermine la cotisation dans les limites prescrites chaque année et sur proposition du conseil d'administration.

La cotisation annuelle des membres adhérents est fixée par le conseil d'administration.

Article 8:

e en la

Les membres et les membres adhérents de l'association sont tenus

- a. de respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'association ainsi que les décisions de ses organes.
 - b. de ne pas porter atteinte aux intérêts de l'association ou d'un de ses organes.

Article 9

Chaque membre ou membre adhérent peut à tout moment démissionner de l'association moyennant l'envoi d'une lettre au conseil d'administration.

Le conseil décide d'un membre souverainement, sans devoir motiver sa décision, de l'exclusion ou la suspension des membres adhérents.

L'adhésion d'un membre ou d'un membre adhérent prend fin automatiquement par son décès, ou s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, fusion, scission ou faillite.

Les membres ainsi que les membres adhérents ainsi que les membres adhérents démissionnaires ou exclus et leur ayants droit n'ont aucune part dans le patrimoine de l'association et ne peuvent exiger la résolution ou l'indemnisation des cotisations versées ou des apports effectués.

Titre 3 : conseil d'administration

Article 10:

L'association est gérée par un conseil d'administration comptant trois administrateurs, membres ou non de l'association. Les administrateurs agissent en collège. Ils sont nommés par l'assemblée générale et sont à tout moment révocable par celle-ci. Ils exercent leur mandat à titre gratuit, sauf disposition contraire de l'assemble générale.

Article 11:

Les administrateurs sont nommés pour un terme de quatre ans et sont rééligibles. Si à la suite d'une démission volontaire, de l'expiration du terme ou d'une destitution, le nombre d'administrateur tombe au dessous du minimum légale, les administrateurs restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit suppléé à leur remplacement.

Article 12:

a. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier.

Le président ou le secrétaire convoque le conseil. Le président préside la réunion. En cas d'absence, il est remplacé par le vice-président le plus âgé présent ou, à défaut de vice président, par l'administrateur le plus âgé présent.

- b. Le conseil ne peut statuer valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil peut être convoqué avec le même ordre du jour, et il délibérera et statuera valablement si au moins deux administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple (=la moitié plus un ; les abstentions ne comptent pas) des voix. En cas de partage des voix, la voix du président ou de celui qui le représente, est déterminante.
- c. Chaque administrateur peut donner procuration par écrit à un autre administrateur pour le représenter à une réunion du conseil d'administration.
- d. Le conseil d'administration peut se réunir par téléphone ou vidéoconférence. Les règles reprises aux points a à c ci-dessus sont applicables.
- e. Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'association l'exigent, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises avec l'accord écrit unanime des administrateurs. Cet accord écrit peut être communiqué par lettre, télégramme ou téléfax. Cette procédure ne peut toute fois pas être suivie pour l'établissement des comptes annuels.
- f. des rapports de chaque réunion sont établis et signés par le secrétaire et inscrits dans un registre destiné à cette fin. Les extraits qui doivent être remis ainsi que tous les autres actes, sont dûment signés par le secrétaire ou un administrateur.

Article 13:

- a. le conseil d'administration gère les activités de l'association et la représentent dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il est compétant pour toutes les questions, à l'exception de celles qui sont expressément réservées à l'assemblée générale par la loi. Le conseil peut même poser des actes de disposition y compris, notamment l'aliénation, même à titre gratuit, de biens mobiliers ou immobiliers, l'hypothèque, le prêt ou l'emprunt, toutes les opérations commerciales et bancaires, la levée d'hypothèque, etc.
- b. L'association n'est valablement engagée à l'égard des tiers que par la signature conjointe de deux administrateurs. Les administrateurs qui agissent au nom du conseil d'administration ne doivent pas fournir de preuve ou d'autorisation à l'égard des tiers.
- c. Pour certaines opérations et tâches et pour les actes de gestion journalière, le conseil d'administration peut céder sa compétence à une gestion journalière, à un ou plusieurs administrateurs ou même à une autre personne, membre ou non de l'association. La durée de cette délégation de pouvoir ne peut pas dépasser

و هرې د پ

quatre ans et le mandat peut être à tout moment révoqué avec effet immédiat par le conseil d'administration. Lorsque plus d'une personne est chargée de la gestion journalière, l'association est dûment représentée dans tous ces actes de gestion journalière par une seule personne chargée de la gestion journalière, qui ne doit pas fournir de preuve d'une décision préalable entre elles.

- d. Le pouvoir de représenter l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires peut être confié par simple décision du conseil d'administration à une ou plusieurs personnes, administrateur ou non, qui agissent, le cas échéant, conjointement. Le pouvoir de(s) la personne(s) précitée(s) est délimité avec précision par le conseil d'administration, qui détermine également la durée du mandat. Le mandat peut être révoqué à tout moment avec effet immédiat par le conseil d'administration.
- e. L'assemblé général statue sur le règlement d'ordre intérieur proposé par le conseil d'administration. Les modifications apportées au règlement d'ordre intérieur peuvent être établies par le conseil d'administration mais doivent être entérinées par l'assemblé général. Ce règlement d'ordre intérieur permet de prendre toutes les mesures, non contraires aux dispositions contraignantes de la loi ou des statuts, relatives à l'application des statuts et du règlement des affaires sociales en générale et tout ce qui est jugé dans l'intérêt de la société peut être imposé à tous les membres ou leur ayant droit.

Titre 4 : assemblée générale

Article 14:

L'assemblée générale est le pouvoir général de l'association. Elle possède le pouvoir qui lui est conférés par la loi et les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence :

- a, modifier les statuts
- b. nommer et révoquer les administrateurs
- c. le cas échéant, nommer et révoquer les commissaires et déterminer leur rémunération éventuelle
- d. donner décharge aux administrateur et commissaires
- e, approuver le budget et les comptes
- f. dissoudre volontairement l'association
- g, exclure un membre
- h, transformer l'association en une société à finalité sociale
- i, et tous les cas où les présents statuts l'exigent

Article 15:

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs. S'ils le souhaitent, les membres adhérents peuvent également être présents, mais ils ont exclusivement une voix consultative.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur désigné.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut toute fois représenter qu'un seul autre membre. Chaque membre dispose d'une seule voix à l'assemblée générale.

Article 16:

- a. l'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration chaque fois que l'objet ou l'intérêt de l'association l'exige et elle doit être convoquée chaque fois qu'un cinquième des membres le demande. Elle doit être convoquée au moins une fois par an pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et des budgets de l'année suivante en un lieu et une date à déterminée par le conseil d'administration et qui tombe avant le 30 juin de l'année en cours.
- b. Tous les membres ainsi que les membres adhérents sont invités à l'assemblée générale par simple lettre au moins huit jours avant l'assemblée générale. L'invitation est signée par le président ou le secrétaire. Elle mentionne la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale.
- c. La convocation reprend l'ordre du jour tel qu'il est établi par le conseil d'administration. L'assemblée générale peut statuer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour à condition que tous les membres soient présents ou représentés.

Article 17:

- a. Dans les cas autres que ceux repris dans le point b. ci-dessous, les décisions sont prises à la majorité simple (=la moitié plus un, les abstentions ne comptent pas) des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est déterminante.
- b. En cas d'exclusion d'un membre, d'une modification des statuts ou de dissolution de l'association, la procédure prescrite par la loi sera respectée. Lors d'un vote sur un changement des statuts ou d'une dissolution, les abstentions sont comptées comme des voix contre.

Article 18:

Un rapport de chaque réunion est établi, signé par le secrétaire ou un administrateur et repris dans un registre particulier. Des extraits de ce rapport sont signés par le secrétaire ou un administrateur.

Titre 5 : droit de regard des membres

Article 19:

Réservé, au Moniteur belge Volet B - Suite

Les tiers qui le souhaitent ont le droit de demander la communication et/ou une copie des rapports de l'assemblée générale.

Tous les membres peuvent consulter le registre des membres au siége de l'association, ainsi que tous les rapports et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et des personnes, exerçant ou non une fonction d'administrateur, qui exercent un mandat dans l'association ou pour son compte ainsi que pour toutes les pièces comptables de l'association. A cette fin, ils adressent une demande au conseil d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Titre 6 : budgets-comptes-contrôle

Article 20:

- a. L'exercice de l'association court du 1er janvier au 31 décembre.
- b. Le conseil d'administration prépare les comptes et les budgets et les soumets à l'approbation de l'assemblée générale. Après approbation des comptes annuels et du budget, l'assemblée générale se prononce, par vote distinct, sur la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.
- c. le conseil d'administration veille à ce que les comptent annuels et les autres pièces mentionnées dans la loi sur les ASBL soient déposées dans les trente jours suivant leur approbation au greffe du tribunal de commerce ou, si la loi l'exige, à la banque nationale de Belgique.

Article 21:

a. Si, sur base des dispositions qui lui sont applicables, l'association y est tenue, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité du point de vue de la loi sur les ASBL et des statuts des opérations à reprendre dans les comptent annuels sera confié à un plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'institut des réviseurs d'entreprise. L'assemblée générale détermine le nombre de commissaire et fixe leur rémunération. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans.

b. Les commissaires ont conjointement ou séparément, un droit illimité de contrôle de toutes les opérations de l'association. Ils peuvent prendre connaissance sur place des livres, du courrier, des rapports et en général, de tous les documents de l'association.

Titre 7: Dissolution-liquidation

Article 22:

Sauf dans les cas de dissolution judiciaire et de dissolution d'office, seule l'assemblé générale peut décider de la dissolution de la façon prescrite par la loi.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale, ou a défaut le tribunal, nomme un ou plusieurs liquidateur. Elle détermine également leurs compétences ainsi que les conditions de la liquidation.

Articles 23:

En cas de dissolution, les actifs, après apurement des dettes, sont transférés à une association qui vise un objectif similaire. L'assemblée générale qui décide de la dissolution désignera l'association qui recevra le solde de la liquidation.

Article 24:

La loi du 27 juin 1921 ou la législation qui modifierait cette loi après la constitution de l'association, ainsi que les dispositions légales générales, le règlement d'ordre intérieur et les usages en la matière sont d'application pour tout ce que n'est pas expressément régi par les statuts.

Mesure de transition :

1. clôture du premier exercice ;

Le premier exercice court de la date de constitution jusqu'au 31 décembre de l'année 2015

2. date de la première assemblée annuelle

La première assemblée annuelle se tiendra le 22 octobre 2015.

Première assemblée générale extraordinaire

Les parties se réunissent en une première assemblée générale extraordinaire et prennent les décisions suivantes à l'unanimité :

a.est nommé à la fonction d'administrateur :

- 1. MONSALVE de Veas Berta, en qualité de président
- 2. VEAS VARGAS Pablo, en qualité de trésorier
- 3. Puype Danny, en qualité de secrétaire

b. le mandat d'administration est gratuit

Fait en cinq exemplaires et accepté à l'unanimité à l'assemblée de constitution tenue à Court Saint Etienne, le 19 octobre 2014.

Mentioneesautedenteepaggeddu<u>Veldate</u>: